

n'est donc pas permis de les composer en morceaux séparés, en sorte que chacun de ces morceaux forme une composition musicale complète qui puisse être détachée du reste ou être remplacée par une autre.

b) A l'office des Vêpres, on doit ordinairement suivre la règle du Cérémonial des évêques qui prescrit le chant grégorien pour la psalmodie et permet la musique figurée pour les versets du *Gloria Patri* et pour l'hymne.

Il sera néanmoins permis dans les plus grandes solennités d'alterner le chant grégorien du chœur avec les faux bourdons ou avec les versets de même sorte convenablement composés.

Il pourra être aussi concédé quelquefois que les psaumes soient entièrement exécutés en musique, pourvu que, dans ces compositions, soit respectée la forme particulière de la psalmodie ; c'est-à-dire pourvu que les chanteurs paraissent psalmodier entre eux, ou sur de nouveaux motifs, ou sur des motifs tirés du chant grégorien, ou bien imités de celui-ci.

Quant aux psaumes qu'on pourrait appeler *de concert*, ils demeurent pour toujours exclus et prohibés.

c) Dans les hymnes de l'Église, que la forme traditionnelle soit conservée. D'où il suit qu'il n'est pas permis de disposer, par exemple, le *Tantum ergo* de telle façon que la première strophe forme une romance, une cavatine, un *adagio*, et le *Genitori* un *allegro*.

d) Les antiennes des Vêpres doivent être exécutées d'ordinaire avec la mélodie grégorienne qui leur est propre. Si cependant, en quelque cas particulier, elles étaient chantées en musique, elles ne devraient jamais revêtir la forme d'une mélodie de concert ni l'ampleur d'un motet ou d'une cantate.